



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : Lundi 02 juin 2025

À : 10h00

Présidence : M. Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADE, Mme Patricia CANDRE, Me Nicolas JOCKEY
et M. Jean-François SOTO

MODALITES DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix- en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance des opérations électorales,

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des propositions de membres de la part du Président de la Ligue Méditerranée, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 02 juin 2025, à 10h00.

Attendu que l'article 10 des Statuts de la F.F.F. dispose que « *L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :*

- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur,
- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel.

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts. Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le **Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;**

*-le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ; - un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur ».*
Que l'article 11 de ces mêmes statuts prévoit que : « *le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.* »

Considérant qu'un appel à candidature a été publié sur le site de la Ligue, pour la délégation par tranche de 50 000 licenciés (2 postes à pourvoir), pour les Assemblées Fédérales 2025/2026.

Considérant que la présente Commission relève la réception de trois candidatures :

- M. Vincent CASERTA en qualité de titulaire, et M. Jean-Louis DISTANTI, en qualité de suppléant.
- M. Thierry BOREL en qualité de titulaire, et Mme Meriem CHAFRA, en qualité de suppléante.
- M. Yacine BEKRAR en qualité de titulaire, et Mme Amandine DOSSARD, en qualité de suppléante.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant les propositions de candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATS.

Président
M. Xavier TORBIERO